



10209-8

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS



Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service ECLAT

Affaire suivie par :

Thibaud ASSET

Tél : 03 59 57 83 31

Fax : 03 59 57 83 00

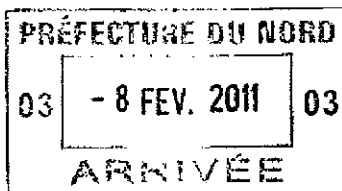
Thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional

A

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture
12 rue Jean sans Peur
59039 LILLE Cedex

RS



Lille, 3 FEV. 2011

**Objet : Avis de l'autorité environnementale
Projet de création de la Zone d'Activités Concertée « Centre Ville » à Mouvaux.**

Réf : TA2010-12-06-079bis (10-1879)

En application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le projet de création de la Zone d'Aménagements Concertée « Centre Ville » à Mouvaux, est soumis à évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale ci-joint porte sur le dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 6 décembre 2010.

Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique, le cas échéant, et doit faire l'objet d'une publication sur le site internet de l'autorité décisionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Michel Pascal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service DAT

Affaire suivie par :

Thibaud ASSET

Tél : 03.20.13.89.66

OU 06.72.24.57.47

thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le **3 FEV. 2011**

Objet : Avis de l'autorité environnementale - Projet de création d'une Zone d'Activités Concertée à Mouvaux

Réf : TA 2010-12-06-079bis (10-1879)

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée à Mouvaux est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version d'octobre 2010 de l'étude d'impact, transmise le 6 décembre 2010.

1. Présentation du projet :

Le projet concerne l'aménagement d'une zone de 4ha au centre-ville de Mouvaux comprenant :

- le dévoiement de la rue Franklin Roosevelt,
- la création d'un théâtre et d'une salle polyvalente,
- la construction d'une salle multiactivité,
- la mise en place d'un espace jeunesse et d'une cyberthèque,
- la reconstruction d'une bibliothèque et d'une ludothèque,
- la réalisation d'une trame verte sur 10 000 m²,
- la réalisation d'espaces de rencontre et de convivialité,
- la création de rez-de-chaussée commerciaux, dont certains dédiés aux professions libérales
- la construction de 180 logements, dont 30% de logements sociaux,
- la mise en place de stationnements supplémentaires.

Ces aménagements vont contribuer à :

- améliorer le fonctionnement du carrefour Franklin Roosevelt / rue Mirabeau et offrir des conditions de stationnement satisfaisantes,
- doter Mouvaux d'équipements de qualité à la hauteur de sa réalité locale et concourant au soutien et au développement de la vie associative, culturelle, éducative, sportive, citoyenne,
- maintenir, voire étoffer la vocation commerciale de la rue Roosevelt sans gêner son fonctionnement durant les travaux
- créer des espaces de vie en centre-ville à destination de tous les Mouvallois,
- proposer une offre en logement diversifiée afin de maintenir un équilibre de population,
- offrir aux Mouvallois un poumon vert de 10 000 m²
- préserver l'identité de la commune et affirmer son caractère de bourg au travers du nouveau centre-ville.

2. Qualité de l'étude d'impact :

• Résumé non technique

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ».

Le résumé non technique est fidèle au contenu de l'étude. Il ne permet pas suffisamment de faire ressortir les enjeux majeurs du territoire, mais permet une bonne prise de connaissance par le public du projet et de ses incidences possibles.

Il aurait été intéressant de placer le résumé non technique en début de l'étude d'impact afin de faciliter l'accessibilité à l'information.

• État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité

Sur le thème de la « prise en compte des ressources naturelles et des espaces agricoles » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial du site se fonde sur les inventaires et protections réglementaires, ainsi que sur un diagnostic général du site.

L'absence d'expertise écologique est justifiée par le caractère exclusivement urbain du site. Toutefois, le site est susceptible de présenter des intérêts écologiques spécifiques liés à la présence au sein du site de boisements, de linéaires de haies et de la proximité du parc public du Hautmont de 8ha.

Sans expertise écologique du secteur, on ne peut pas apprécier le fonctionnement écologique du site (lien fonctionnel avec le parc du Hautmont, zone de nidification, de chasse et de repos pour certaines espèces) et l'absence d'espèces et d'habitats d'espèces protégés (compatibilité du projet avec l'article L.411-1 du code de l'environnement).

L'appréciation des incidences du projet sur cet enjeu est trop générale et ne tient pas compte de l'intérêt écologique du site (absence d'un réel diagnostic).

Le projet prévoit le ré-aménagement architectural et paysager du site et de ses abords (création de pelouse, de parkings, de place minérale, d'itinéraires piétons arborés constituant une trame verte sur 10 000 m²). La création d'une trame verte dans le cadre de ce projet (pelouse urbaine et plantations linéaires sans lien fonctionnel avec le parc Hautmont) s'apparente effectivement plus à un aménagement paysager urbain, dans la mesure où ce dernier ne constitue pas réellement une liaison écologique entre des réserves de biodiversité ou espaces isolés (préservation et de la restauration des continuités écologiques). Ces aménagements pourraient gagner en intérêt pour la biodiversité s'ils étaient conçus dans une logique de continuité physique et fonctionnelle.

Le projet est soumis à étude des incidences au titre de Natura 2000 en application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 alinéa 3 (article R.414-19 alinéa 3 du code de l'environnement). Ce dernier impose la réalisation d'une telle étude pour tout projet soumis à étude d'impact. Or le dossier d'étude d'impact ne comprend pas cette étude d'incidence Natura 2000. Il reviendra donc à cette étude d'incidence d'identifier le ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés en fonction de leurs localisations par rapport au projet, des habitats et espèces d'intérêt communautaires et de la nature, de l'ampleur des incidences du projet.

Paysage et patrimoine

Le volet paysager de l'étude d'impact est en adéquation avec le caractère urbain du site. L'analyse paysagère souligne la présence d'éléments paysagers et architecturaux remarquables tels que l'Église de Mouvaux, la Parc du Hautmont et certains arbres.

Le dossier indique que le projet aura des effets positifs sur le paysage puisque le site actuellement à l'abandon sera requalifié architecturalement et paysagèrement (aménagement de promenades plantées, de parcs) pour s'intégrer à l'environnement urbain de la commune.

Eau

Le volet hydrogéologique de l'étude d'impact répertorie les nappes d'eau souterraine présentes au niveau du site (nappe de la craie, nappe du calcaire carbonifère), mais sans en préciser leur vulnérabilité. Le dossier précise néanmoins que ces nappes sont captives donc bien protégées. Le dossier indique l'absence de captage d'eau potable dans le périmètre d'étude.

Une localisation des captages les plus proches ainsi que la précision du sens d'écoulement de la nappe auraient été les bienvenues. Le dossier évoque l'état initial et les orientations du SDAGE Artois-Picardie de 1996. Il aurait été préférable de faire référence au SDAGE réactualisé en novembre 2009 et aux dispositions susceptibles de s'appliquer au projet. Le dossier précise aussi que le site appartient au bassin versant du SAGE Marque-Deûle en cours d'élaboration.

L'état initial du réseau hydrographique est assez succinct, mais ceci est justifié par le fait que le périmètre d'étude n'inclut pas de cours d'eau.

Le dossier précise que les eaux usées issues des logements et activités diverses seront collectées par le réseau d'assainissement communautaire. Les eaux de ruissellement seront tamponnées au niveau de chaussées réservoirs (sous voirie, pavage, traitement de surface...) pour assurer un rejet maximum de 2l/s/ha au réseau d'assainissement communautaire unitaire. Les structures réservoirs ne permettront pas l'infiltration, car une géomembrane étanche sera mise en place en raison du niveau haut de la nappe phréatique. Les justifications ayant conduit à la mise en place de cette géomembrane ne semblent pas cohérentes avec les éléments d'analyse de la page 50 qui précisent que le risque de remontée de nappe phréatique est faible à moyen.

De même, il apparaît surprenant d'envisager un rejet au réseau d'assainissement unitaire et d'exclure l'infiltration des eaux de ruissellement dans la mesure où actuellement la majorité des eaux de ruissellement est infiltrée au droit des espaces non imperméabilisés (absence de réseau hydrographique). Moyennant quelques aménagements, il semble possible d'envisager l'infiltration de la majorité des eaux de ruissellement du site.

Cette modalité de gestion des eaux est à introduire pour aller dans le sens des orientations du SDAGE Artois-Picardie (orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et orientation 13 : limiter le ruissellement en zone urbaine et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation)

En matière d'incidences du projet, l'absence d'impact de la gestion des eaux de ruissellement et d'eaux usées sur les ressources en eau n'est pas démontrée par une estimation des volumes et flux d'eaux pluviales générés par le projet (détermination de la nature et du niveau de pollution générés, le niveau d'abattement de la pollution attendu après traitement par les ouvrages hydrauliques, appréciation des concentrations rejetées) qui reste à induire pour mettre en rapport ces dernières valeurs avec les objectifs de qualité des eaux superficielles et les capacités du système d'assainissement.

Les besoins en eau potable pour l'ensemble de la ZAC ne sont pas quantifiés et ne permettent pas à ce stade d'apprécier l'impact du projet sur la disponibilité de la ressource du secteur (pression et disponibilité de l'eau). Un état des lieux de la suffisance en eau destinée à la consommation humaine devrait être porté au dossier comme élément technique de faisabilité.

Déplacements

Concernant la desserte routière, le site est desservi par la RN 350 Lille-Tourcoing, la RD 9 Roubaix-Linselles et la RD 51 Lille-Tourcoing (7 258 véhicules/jour). Ces voiries supportent un trafic assez dense, mais assurent une bonne desserte routière du site. L'accidentologie observée entre 2000 et 2005 est assez élevée en particulier sur la RN 350 (11 accidents, dont 2 mortels) et la RD 9 (6 accidents).

Le dossier identifie et localise les différentes lignes et arrêts en transports en commun desservant le site : 2 lignes de bus (lignes 23 et 27 : Tourcoing-Mouvoux) et une ligne de tramway (Tourcoing-Lille). Ces lignes assez proches semblent assurer une desserte efficace de la zone. Cependant, l'absence d'un diagnostic des transports en commun (amplitudes horaires, horaires, fréquence) associée à l'absence d'un diagnostic des déplacements des ménages ne permettent pas d'apprécier le niveau de service de ces modes de transport.

Quant à la desserte en mode doux, les environs du site ne bénéficient pas d'aménagements spécifiques pour les cyclistes. Cependant, des itinéraires cyclables à proximité du site sont identifiés dans le Schéma Directeur des itinéraires vélo et le PDU.

Les aménagements de voiries envisagés (dévoisement de la rue Roosevelt, création d'une zone 30 au sein du site, aménagement d'itinéraires piétons et cyclistes au sein du site, absence de voie de liaison) témoignent d'une politique incitative en faveur des déplacements doux au sein du site.

L'analyse des incidences du projet est appréciée au travers de l'estimation des trafics générés (de l'ordre de 550 véhicules par jour) et leurs impacts relatifs sur les voiries connexes au site. Cette estimation est toutefois approximative, car non fondée sur des simulations ou des hypothèses d'occupation du site (SHON utilisée, type d'activités, type de trafic). En particulier le trafic généré par les activités et équipements (théâtre, équipements sportifs, activités économiques et culturelles) n'est pas apprécié.

Le dossier n'appréhende pas non plus les effets du dévoisement de la rue Roosevelt sur la sécurité routière. Ainsi, l'appréciation des incidences du projet sur les déplacements et la sécurité routière n'est pas complète.

Santé et cadre de vie

L'appréciation du contexte sonore est basée uniquement sur le recensement des infrastructures routières bruyantes. Cette approche ne permet pas d'établir l'ambiance acoustique du site. Ainsi, il semble nécessaire compte tenu de la réalisation d'équipements susceptibles de générer des nuisances sonores (théâtre, salle polyvalente, espace jeunesse) de réaliser une analyse acoustique in situ afin d'identifier les zones d'ambiance modérée, voire calme, à préserver.

L'appréciation de la qualité de l'air se fait à partir des analyses des données 2004-2005 de la station de Tourcoing (Place de l'hôtel de ville) du réseau ATMO. Selon les données de cette station, la qualité de l'air est qualifiée de bonne. Toutefois, le dossier n'analyse pas la représentativité des données de cette station par rapport au contexte du site d'étude. Compte tenu de celui-ci (zone plutôt rurale, éloignement vis-à-vis de l'urbanisation dense), de la nature de la station exploitée (station urbaine) et surtout de l'éloignement vis-à-vis du site, ces données ne peuvent être considérées comme représentatives de la qualité de l'air au niveau du site.

Le dossier contient une évaluation des émissions polluantes induites par l'augmentation du trafic routier par l'intermédiaire du logiciel IMPACT de l'ADEME. Cette estimation démontre une augmentation globale de la pollution due uniquement au trafic généré par les futurs habitants (le trafic généré par les activités n'est pas pris en compte).

Le volet sanitaire de l'étude d'impact ne contient pas d'analyse des effets du projet sur le cadre de vie et la santé puisque les éléments présentés dans le dossier énumèrent les effets généraux de la pollution et du bruit sur la santé sans en apprécier les effets réels sur les populations exposées (type de polluant, calcul de dispersion, flux générés, calcul de l'indice de risque toxique, identification des populations exposées et vulnérables, calcul de l'émergence sonore en façade), et ce, même s'ils sont faibles. La présence d'une école primaire, d'une école maternelle et d'une maison de retraite nécessite une attention particulière.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ».

Ce chapitre présente clairement les raisons urbaines (requalification d'un site à l'abandon en centre-ville), techniques (accessibilité routière), sociales (déficit en logements sociaux, déficit d'espaces d'échange) et économiques (redynamisation des activités économiques en centre ville) qui ont conduit le maître d'ouvrage à retenir le projet.

Cependant, les préoccupations environnementales ayant conduit au choix du projet ne sont pas présentées.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir « une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ».

Ce chapitre présente succinctement les sources bibliographiques consultées pour l'établissement de l'état initial et les études menées pour concevoir le projet. Toutefois, il semble que la liste de ces sources n'est pas exhaustive. Par ailleurs, les éléments méthodologiques utilisés pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et les difficultés rencontrées ne sont pas présentés.

L'étude d'impact ne comprend pas de chapitre relatif à l'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (alinéa 4 de l'article R.122-3 du code de l'environnement).

3. Prise en compte effective de l'environnement :

- **Aménagement du territoire**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet consiste en la rénovation d'un îlot urbain dans le centre-ville de Mouvaux en continuité de l'urbanisation existante. Le projet ne consomme pas de surfaces agricoles et ne contribue pas à l'étalement urbain

- **Transports et déplacements**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), et de développer le transport collectif de voyageurs (article 12).

Le projet va générer une augmentation minimale du trafic de l'ordre de 10% (trafic uniquement lié aux futurs habitants) sur certains axes routiers connexes au site. La proximité de lignes de transports en commun (ligne de tramway et lignes de bus) est de nature à limiter l'usage de la voiture. L'aménagement de zone 30 ainsi que l'aménagement d'itinéraires dédiés aux modes doux vont inciter à l'usage de ces modes alternatifs.

Toutefois, le projet ne précise pas si les infrastructures de transports en commun sont adaptées (niveau de service, accessibilité, zone d'attraction des arrêts) aux modalités de déplacement des futurs utilisateurs du site. De plus, la réalisation d'itinéraires piétons et cyclistes au sein du site doit être étendue à l'ensemble de la commune (continuité des itinéraires) afin de constituer une alternative efficace à la voiture.

- **Biodiversité**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Un état initial exhaustif permettant d'appréhender l'intérêt des milieux et leurs fonctionnalités aurait permis de mieux apprécier l'intérêt écologique du site. Dans ce contexte, il est difficile d'apprécier les effets et l'intérêt des mesures proposées dans le cadre de ce projet (création d'espaces urbains, plantation).

Ces mesures s'apparentent plus à des aménagements paysagers qu'à de réelles mesures écologiques. Ainsi, la plantation linéaire d'arbres ornementaux le long des chemins piétons ne peut s'apparenter à une trame verte écologiquement fonctionnelle. L'appellation « trame verte » n'apparaît pas appropriée aux aménagements (espaces verts) proposés.

- **Émissions de gaz à effet de serre**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération dans le cadre des opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme (article 8), et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10).

Le dossier pourrait être complété par des mesures en phase chantier pour réduire les émissions de gaz à effet de serre comme l'introduction dans le dossier de consultation des entreprises et dans les cahiers des charges de cession des parcelles de clauses visant à utiliser des filières courtes d'approvisionnement, à gérer les déblais/remblais in situ, à acheminer les matériaux par le fer ou la voie d'eau.

En phase d'exploitation, des mesures et aménagements visant à limiter les pertes de chaleur (isolation renforcée), la consommation d'énergie (aménagement BBC, niveau de performance énergétique ambitieux) et à recourir aux énergies renouvelables sont évoqués dans la notice explicative, mais mériteraient d'être développés dans l'étude d'impact.

La création d'une zone 30 et le développement d'itinéraires modes doux au sein du site peuvent contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre issues du trafic.

Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables, rendue obligatoire dans le cadre des opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du CU par l'article 8, aurait dû figurer dans le dossier.

• Environnement et Santé

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

Le dossier ne fait pas référence à des réflexions spécifiques sur la limitation des effets du projet sur la pollution, néanmoins la mise en œuvre d'une zone 30 permettra de réduire les nuisances sonores et la pollution grâce à un abaissement de la vitesse des véhicules et à une incitation au développement des modes de déplacement doux.

• Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Les aménagements envisagés ne prévoient pas de mesures visant à une gestion économe ou une gestion alternative des ressources en eau. L'absence de précision sur les modalités de gestion des eaux pluviales ne permet pas d'analyser la cohérence du projet avec les orientations du Grenelle, ni avec celles du SDAGE. Ce point devrait être précisé.

La gestion des eaux de ruissellement par l'aménagement de chaussées réservoirs étanches avec rejet au réseau d'assainissement unitaire est envisagée alors que l'infiltration semble possible. L'infiltration aurait permis une meilleure cohérence avec les orientations du SDAGE, qui privilégie cette gestion.

Le dossier ne précise pas si la récupération des eaux de toiture sera incitée afin de limiter les volumes d'eau rejetés aux réseaux d'assainissement et surtout de limiter la pression exercée sur les ressources en eau destinée à la consommation.

Globalement, le projet, par son ampleur, n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs de bon état écologique et de bon potentiel des masses d'eau concernées.

4. Conclusion :

Le résumé non technique est succinct, mais permet une appréhension suffisante par le public des impacts du projet.

L'état des lieux de l'étude d'impact ne permet pas d'identifier les enjeux du site pour l'ensemble des volets, ni d'apprécier :

- la vulnérabilité des nappes,
- le fonctionnement et les capacités du système d'assainissement,
- les capacités des sols à infiltrer,
- l'intérêt et les enjeux écologiques du site,
- le niveau de service des transports et commun,
- le contexte sonore du site,
- la qualité de l'air au droit du site.

L'analyse des effets du projet pour l'ensemble des enjeux ne démontre pas l'absence d'impact notable sur l'environnement sans argumentation développée ni justification. Ainsi, le contenu de l'étude d'impact ne permet pas de répondre aux prescriptions de la réglementation. En particulier l'absence dans le dossier d'étude d'impact d'une étude d'incidence Natura 2000 n'est pas conforme à l'article R.414-19 alinéa 3 du code de l'environnement.

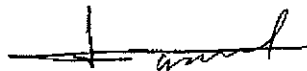
Toutefois, la nature du projet (aménagement urbain), sa localisation (zone urbaine) et son ampleur (4 ha) limitent les impacts sur l'environnement.

L'étude d'impact devrait donc être complétée.

Si le projet tel qu'il est présenté dans le dossier d'étude d'impact ne reflète pas explicitement une prise en compte des orientations des lois Grenelle liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (pas de recours aux énergies renouvelables, performance énergétique), à la gestion des ressources en eau (pas de gestion alternative). Les orientations liées à l'aménagement du territoire (localisation en centre-ville), à l'incitation à l'usage des transports en commun (proximité des transports en commun) et à la densification urbaine (création de 180 logements, dont 30% en logements sociaux) sont quant à elles prises en compte dans la conception du projet.

Le projet comprend une dimension sociale (création d'équipements de loisirs, sportifs, et culturels, création de zone de convivialité) et une dimension économique (création de commerces et de locaux pour certaines professions libérales) concourant à un développement urbain durable.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Michel Pascal